

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/045
modifiant les conditions d'exploitation de la société
QUALIPAC sur son site de CHÂTEAU-THIERRY.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la société LMA PACKAGING, aujourd'hui QUALIPAC, à exploiter des installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/230 du 16 novembre 2021 ;

VU le courrier du 23 septembre 2021 par lequel la société QUALIPAC informe le préfet de modifications relatives aux zones d'entreposage de matières combustibles, au sein de son usine de CHATEAU-THIERRY ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2022 ;

VU le courrier adressé le 1^{er} février 2022, et distribué le 3 février 2022, à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Les modifications sollicitées par la société QUALIPAC ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- La nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code l'environnement ;
- La nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

- Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement ;
- Le pétitionnaire n'a pas apporté de réponse dans le délai de quinzaine qui lui était imparti par le courrier du 1^{er} février 2022 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société QUALIPAC située à CHATEAU-THIERRY (02 400), au 20, avenue de l'Europe, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 2.1 Dispositions générales

2.1.1 Au sein de l'atelier de production visé par la rubrique n° 2661, le stockage de matières combustibles est interdit.

Des encours de production* peuvent y être présents sous réserve :

- qu'ils soient directement liés au processus de production ;
- qu'ils correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

** matières premières, produits intermédiaires en attente d'utilisation ou produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages.*

2.1.2 Aucun stockage extérieur de matière combustible n'est réalisé au droit de l'auvent dont sont pourvus les magasins de stockage. Ainsi, ils ne sont pas à intégrer dans l'IPD* mentionnée dans le tableau de classement (Cf rubrique 1510). Dans le cas contraire, l'exploitant porte à la connaissance du préfet cette modification, conformément à l'article R 181-46 du C.E.

2.1.3 L'ancien magasin de stockage de matières premières est exclu de l'IPD* mentionnée dans le tableau de classement (Cf rubrique 1510). A cet effet, il n'est pas dédié au stockage.

**IPD : installation dotée d'une toiture dédiée au stockage*

Article 2.2 Risque inondation

Les dispositions prévues par le PPRI « Rivière Marne » en vigueur sur la commune de Château-Thierry sont respectées. En particulier, le premier plancher des bâtiments nouvellement construits sont situés au-delà de la crue centennale.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

Article 3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940-2a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque...</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>	<p>Application de revêtements sur matières plastiques :</p> <p>a) 3 lignes de laquages - vernissage (L'étape de métallisation (aluminium) sous vide ne relève pas de cette rubrique)</p> <p>b) Lignes de sérigraphie et tampographie (Activité non classée au titre de la rubrique n° 2450) compte tenu de la quantité d'encre consommée</p>	276 kg/j
2661-1c	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation,, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p>	Moulage par injection de matières plastiques (40 presses)	5,2 t/j
1510.2c	DC	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Une unique IPD (installation dotée d'une toiture dédiée au stockage) comportant une unique cellule au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :</p> <p>- Magasin MP : 64,55*30,20*6,50 = 12 672 m³</p> <p>- Magasin PF : 43,60*22,61*13,95 = 13751 m³</p> <p>- Sas de communication entre les 2 magasins</p>	26 423 m ³
1978.8	D	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an</p>	<p>Application de revêtements sur matières plastiques :</p> <p>a) 3 lignes de laquages - vernissage</p> <p>b) Lignes de sérigraphie et tampographie</p>	59 t/an

1185 2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>2 groupes froids utilisant des gaz fluorés de capacité unitaire supérieure à 2 kg (210 kg chaque)</p> <p>12 refroidisseurs atelier (4 kg)</p>	464 kg
---------	----	--	--	--------

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 3.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions stipulées au chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :

« Article 2.1.3

Les zones d'entreposage de matières combustibles relevant de la rubrique n° 1510 (reprises dans le tableau de classement) sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé (Annexes VII et VIII uniquement).

Elles demeurent également soumises aux dispositions du présent arrêté y compris à celles relatives aux rubriques N° 2662 et 2663, dans les conditions fixées par celui-ci, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Enfin, la distance minimale d'éloignement fixée par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14-01-2000 (Rubrique 2663) n'est pas applicable à l'extension compte tenu de la présence d'un écran thermique en façade sud (donnant sur la parcelle agricole). »

Article 3.3 Dispositions constructives et détection automatique d'incendie

Les dispositions stipulées à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 susvisé sont supprimées.

Les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :

« Compte tenu de la reconfiguration des zones d'entreposage, les murs séparatifs et écrans thermiques mentionnés au présent article sont remplacés par les murs suivants :

- Écran thermique REI 120 (Mur aveugle) en façade SUD de la nouvelle cellule de stockage de produits finis (donnant sur les terrains agricoles) ;
- Mur REI 120 entre l'atelier de production d'une part, et les locaux suivants (Ancienne et nouvelle cellules de stockage des matières premières, cellule de stockage de produits finis) d'autre part. Les dispositions prévues par le présent article concernant la prolongation du mur demeurent applicables. Néanmoins, le dépassement en hauteur ne s'applique pas si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie par la toiture, est mis en place.
- Mur REI 120 entre l'ancienne et la nouvelle cellule de stockage de matières premières (Mur sans ouverture).

Les murs REI 120 sont identifiés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Les portes au droit du mur séparant l'atelier visé par la rubrique n° 2661 des zones de stockage (cité précédemment) sont EI 120.

La surface utile de désenfumage est portée à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, au sein des nouvelles zone de stockage, nouvellement construites.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les zones de stockage ainsi qu'au droit des lignes de production. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage des zones sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

En particulier, une détection complémentaire peut s'avérer nécessaire en cas de stockage de certaines matières combustibles (en particulier, certaines matières plastiques) générant des fumées abondantes (« fumées froides »)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

Article 3.4 Aménagement et organisation des stockages

Les dispositions stipulées à l'article 2.2.5 (dernier alinéa) de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 susvisé sont modifiées par celles mentionnées ci-dessous :

« Par ailleurs, les hypothèses de stockages retenues dans la dernière étude de dangers et le porter à connaissance relatif à la construction d'un bâtiment de stockage de produits semi-finis et produits finis accompagnant le courrier du 23-09-2021 susvisé, pour évaluer les distances d'effets thermiques en cas d'incendie survenant dans ces bâtiments, sont respectées.

À cet effet, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul correspondantes (FLUMILOG). »

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
-
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

